REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE EGALITE FRATERNITE
Département de l'Isère
Commune de Saint-Marcellin

ARRETE DU MAIRE
PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

N°ST 2023_442

Le Maire de la Commune de Saint-Marcellin,

VU la demande en date du 13 décembre 2023 par laquelle l'entreprise SCI TH IMMOBILIER, 13 chemin des Marronnières, 38360 SASSENAGE, représentée par Messieurs LOURACIA Halim et ABIDAT Abdelwaheb, sollicite l'autorisation de stationner un échafaudage, pour effectuer des travaux sur l'immeuble situé au 22 rue du Faubourg Vinay, à compter du 18 décembre 2023,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,
VU le Code de l'Urbanisme,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU le Code de la Route,
VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),
VU le Règlement de voirie communale approuvé le 17 janvier 2012, relatif à la conservation du Domaine Public,

CONSIDERANT la nécessité d'autoriser l'installation d'un échafaudage au droit de l'immeubles sis 22 rue du Faubourg Vinay,

A R R E T E

Article 1 - Autorisation : Du 18 décembre 2023 au 15 janvier 2024, le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public sur le trottoir au droit du 22 rue du Faubourg Vinay, afin d'installer un échafaudage lui permettant d'effectuer des travaux comme énoncé dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 - Restriction de circulation : La circulation des piétons sera déviée sur le trottoir opposé.

Article 3 - Signalisation : La signalisation au droit et aux abords de l'emprise sera mise en place par le bénéficiaire. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation permanente sera adaptée simultanément, en cohérence avec la signalisation temporaire.

Article 4 - Redevance : La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions fixées annuellement par délibération du Conseil Municipal (3,30 €/m^2/semaine sur trottoir, et 6,61 €/m^2/semaine sur chaussée, toute semaine entamée est due).

Article 5 - Responsabilité : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter des travaux. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers demeurent expressément réservés.

Article 6 - Formalités d'urbanisme : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Article 7 – Validité et renouvellement de l'arrêté : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire, elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à l'indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de quatorze (14) jours à compter du 27 novembre 2023. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu de remettre les lieux dans leurs états primitifs dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 8 - Publication, affichage et diffusion : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.
Madame la Directrice générale des Services du Département, Monsieur le Chef de service Aménagement du territoire Sud Grésivaudan, Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Marcellin, Madame la Directrice générale des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur des Services techniques, Messieurs les Gardiens de la Police Municipale, le bénéficiaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 9 - Recours : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication

Fait à Saint-Marcellin, Le 15 décembre 2023,

Le Maire,
Raphaël MOCELLIN,

Pour le Maire et par délégation,

La Cheffe des Espaces Publics,
Gwenaëlle LAMY